

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	62,50 €
avec la propriété industrielle .....	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	75,50 €
avec la propriété industrielle .....	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	92,00 €
avec la propriété industrielle .....	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

### SOMMAIRE

\_\_\_\_\_

#### LOI

\_\_\_\_\_

Loi n° 1.307 du 23 décembre 2005 portant fixation du Budget Général de l'exercice 2006 (Primitif) (p. 2463).

\_\_\_\_\_

### ORDONNANCES SOUVERAINES

\_\_\_\_\_

Ordonnance Souveraine n° 337 du 20 décembre 2005 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2471).

Ordonnance Souveraine n° 338 du 20 décembre 2005 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 2471).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 334 du 13 décembre 2005 portant titularisation du Deuxième Secrétaire à l'Ambassade de la Principauté de Monaco en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-bas, ainsi qu'auprès des Communautés européennes, publiée au Journal de Monaco du 23 décembre 2005 (p. 2472).

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Arrêté Ministériel n° 2005-405 du 18 août 2005 habilitant un agent de la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 2472).

Arrêté Ministériel n° 2005-632 du 27 décembre 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 74<sup>e</sup> Rallye Automobile de Monte-Carlo, du 19 au 22 janvier 2006 et du 9<sup>e</sup> Rallye Monte-Carlo Historique, du 26 janvier au 1<sup>er</sup> février 2006 (p. 2472).

Arrêté Ministériel n° 2005-633 du 27 décembre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 2473).

Arrêté Ministériel n° 2005-634 du 27 décembre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché principal au Centre d'Informations Administratives (p. 2474).

Arrêté Ministériel n° 2005-635 du 27 décembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EFG EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M./EFG EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M. » (p. 2474).

Arrêté Ministériel n° 2005-636 du 27 décembre 2005 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Femina Sports de Monaco » (p. 2475).

Arrêté Ministériel n° 2005-637 du 27 décembre 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2475).

Arrêté Ministériel n° 2005-638 du 27 décembre 2005 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2476).

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Arrêté Municipal n° 2005-075 du 21 novembre 2005 instaurant un sens unique de circulation descendant et une voie « accès véhicules de secours » dans une partie de l'avenue de l'Annonciade (p. 2476).

Arrêté Municipal n° 2005-097 du 16 décembre 2005 portant nomination d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil) (p. 2477).

Arrêté Municipal n° 2005-098 du 16 décembre 2005 portant nomination et titularisation d'une Educatrice de Jeunes Enfants dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 2477).

Arrêté Municipal n° 2005-099 du 22 décembre 2005 portant nomination des représentants des fonctionnaires au sein des Commissions Paritaires de la Commune (p. 2477).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 2478).

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » (p. 2479).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 2479).

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Acceptation d'un legs (p. 2479).

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service d'Anesthésie-Réanimation (p. 2479).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Pédiatrie (p. 2480).

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service au Laboratoire d'Analyses Médicales (p. 2480).*

*Nouveaux tarifs (p. 2480).*

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2005-098 d'un poste de Femme de ménage à temps partiel au Secrétariat Général (p. 2481).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2005-099 d'un poste de Responsable du maintien à domicile des personnes âgées au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 2481).*

**INFORMATIONS (p. 2481).**

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2482 à p. 2499)**

**LOI**

*Loi n° 1.307 du 23 décembre 2005 portant fixation du Budget Général de l'exercice 2006 (Primitif).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 décembre 2005.*

**ARTICLE PREMIER.**

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2006 sont évaluées à la somme globale de 695.507.600 € (Etat « A »).

**ART. 2.**

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 2006 sont fixés globalement à la somme maximum de 829.540.700 €, se répartissant en 516.387.800 € pour les dépenses ordinaires (Etat « B ») et 313.152.900 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat « C »).

**ART. 3.**

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor sont évaluées à la somme globale de 17.233.300 € (Etat « D »).

**ART. 4.**

Les crédits ouverts au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2006 sont fixés globalement à la somme maximum de 22.794.500 € (Etat « D »).

**ART. 5.**

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du Budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

## ETAT « A »

## TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2006

Chap. 1. – PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :		
A - Domaine immobilier .....	102.555.100	
B - Monopoles		
1) Monopoles exploités par l'État .....	36.249.500	
2) Monopoles concédés .....	43.830.000	
	<hr/>	
	80.079.500	
C - Domaine financier .....	7.367.600	190.002.200
	<hr/>	
Chap. 2. – PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES		
ADMINISTRATIFS .....	16.664.400	16.664.400
	<hr/>	
Chap. 3. – CONTRIBUTIONS :		
1) Droits de douane .....	26.500.000	
2) Transactions juridiques .....	68.200.500	
3) Transactions commerciales .....	343.050.500	
4) Bénéfices commerciaux .....	50.050.000	
5) Droits de consommation .....	1.040.000	488.841.000
	<hr/>	<hr/>
Total Etat « A » .....		695.507.600
		<hr/> <hr/>

## ETAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS  
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2006

Section 1 - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :		
Chap. 1. – S.A.S. le Prince Souverain .....	11.578.000	
Chap. 2. – Maison de S.A.S. le Prince .....	1.064.000	
Chap. 3. – Cabinet de S.A.S. le Prince .....	3.480.600	
Chap. 4. – Archives et Bibliothèque Palais Princier .....	403.600	
Chap. 6. – Chancellerie des Ordres Princiers .....	120.000	
Chap. 7. – Palais de S.A.S. le Prince .....	12.796.000	29.442.200
	<hr/>	
Section 2 - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :		
Chap. 1. – Conseil National .....	2.859.000	
Chap. 2. – Conseil Economique et Social .....	291.000	
Chap. 3. – Conseil d'Etat .....	21.000	
Chap. 4. – Commission Supérieure des Comptes .....	129.100	
Chap. 5. – Commission Surveillance des O.P.C.V.M. ..	88.500	
Chap. 6. – Commission de Contrôle des Informations		
Nominatives .....	417.000	
Chap. 7. – Commission Surveillance des Sociétés de		
Gestion .....	46.700	
Chap. 8. – Conseil de la Mer .....	20.500	3.872.800
	<hr/>	

## Section 3 - MOYENS DES SERVICES :

*A) Ministère d'État :*

Chap. 1. – Ministère d'État et Secrétariat Général . . . .	2.707.900	
Chap. 4. – Centre de Presse . . . . .	3.354.200	
Chap. 5. – Direction du Contentieux . . . . .	861.300	
Chap. 6. – Contrôle Général des Dépenses . . . . .	705.200	
Chap. 7. – Fonction Publique - Direction . . . . .	1.891.500	
Chap. 9. – Archives Centrales . . . . .	480.400	
Chap. 10. – Publications Officielles . . . . .	938.400	
Chap. 11. – Service Informatique . . . . .	1.863.000	
Chap. 12. – Centre d'Information Administrative . . . . .	194.000	
Chap. 14. – Direction des Affaires Législatives . . . . .	523.900	13.519.800

*B) Département des Relations Extérieures :*

Chap. 15. – Délégué . . . . .	2.151.200	
Chap. 16. – Postes Diplomatiques . . . . .	5.983.500	8.134.700

*C) Département de l'Intérieur :*

Chap. 20. – Conseiller Gouvernement . . . . .	1.544.100	
Chap. 21. – Force Publique Carabiniers . . . . .	5.062.800	
Chap. 22. – Sûreté Publique Direction . . . . .	22.851.800	
Chap. 23. – Théâtre de la Condamine . . . . .	307.400	
Chap. 24. – Affaires Culturelles . . . . .	903.500	
Chap. 25. – Musée d'Anthropologie . . . . .	382.500	
Chap. 26. – Cultes . . . . .	1.668.300	
Chap. 27. – Education Nationale Direction . . . . .	3.561.500	
Chap. 28. – Education Nationale Lycée . . . . .	6.475.400	
Chap. 29. – Education Nationale Collège Charles III . .	6.375.600	
Chap. 30. – Education Nationale Ecole Saint-Charles . .	2.325.200	
Chap. 31. – Education Nationale Ecole de Fontvieille . .	1.401.500	
Chap. 32. – Education Nationale Ecole de la Condamine	1.701.300	
Chap. 33. – Education Nationale Ecole des Révoires . .	1.290.500	
Chap. 34. – Education Nationale Lycée Technique . . . .	5.115.500	
Chap. 35. – Education Nationale Pré-Scolaire Bosio . . .	220.000	
Chap. 36. – Education Nationale Pré-Scolaire Plati . . . .	618.400	
Chap. 37. – Education Nationale Pré-Scolaire Carmes . .	765.900	
Chap. 39. – Education Nationale Bibliothèque Caroline	196.000	
Chap. 40. – Education Nationale Centre Aéré . . . . .	396.000	
Chap. 42. – Education Nationale - Centre d'Information	225.300	
Chap. 43. – Education Nationale - Centre de Formation des Enseignants . . . . .	843.400	
Chap. 46. – Education Nationale Service des Sports . . .	7.206.000	
Chap. 48. – Compagnie Pompiers . . . . .	6.674.900	
Chap. 49. – Auditorium Rainier III . . . . .	790.000	78.902.800

*C) Département des Finances et de l'Économie :*

Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement .....	1.401.000	
Chap. 51. – Budget et Trésor - Direction .....	955.300	
Chap. 52. – Budget et Trésor - Trésorerie .....	437.100	
Chap. 53. – Services Fiscaux .....	2.088.800	
Chap. 54. – Administration des Domaines .....	980.000	
Chap. 55. – Expansion Economique .....	2.157.600	
Chap. 56. – Douanes .....		
Chap. 57. – Tourisme et Congrès .....	12.290.000	
Chap. 60. – Régie des Tabacs .....	4.735.400	
Chap. 61. – Office des Emissions de Timbres-Poste ...	3.627.100	
Chap. 62. – Direction de l'Habitat .....	532.500	
Chap. 63. – Contrôle des Jeux .....	510.200	
Chap. 64. – Service d'information sur les Circuits Financiers .....	615.000	
Chap. 65. – Musée des Timbres et des Monnaies .....	1.048.500	31.378.500

*E) Département des Affaires Sociales et de la Santé*

Chap. 66. – Conseiller de Gouvernement .....	967.400	
Chap. 67. – Action Sanitaire & Sociale .....	1.955.200	
Chap. 68. – Direction du Travail et des Affaires Sociales	940.500	
Chap. 69. – Prestations Médicales de l'Etat .....	975.600	
Chap. 70. – Tribunal du Travail .....	136.100	
Chap. 71. – D.A.S.S. - Foyer Sainte Dévote .....	712.000	
Chap. 72. – Inspection Médicale .....	279.700	
Chap. 73. – Centre Médico-Sportif .....	238.800	6.205.300

*F) Département de l'Équipement et de l'Environnement*

Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement .....	1.393.600	
Chap. 76. – Travaux Publics .....	2.569.700	
Chap. 77. – DEUC - Urbanisme .....	1.091.500	
Chap. 78. – Aménagement Urbain - Voirie .....	5.931.400	
Chap. 79. – Aménagement Urbain - Jardins .....	4.292.000	
Chap. 84. – Postes et Télégraphes .....	7.233.500	
Chap. 85. – Service des Titres de Circulation .....	1.889.200	
Chap. 86. – Service des Parkings Publics .....	13.598.500	
Chap. 87. – Aviation Civile .....	1.904.000	
Chap. 88. – Bâtiments Domaniaux .....	1.414.900	
Chap. 89. – DEUC - Environnement .....	836.400	
Chap. 90. – Direction des Affaires Maritimes .....	1.394.000	
Chap. 91. – Aménagement Urbain - Assainissement ...	2.342.500	
Chap. 92. – Contrôle Concessions et Télécommunications	1.232.900	
Chap. 93. – Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme .....	479.000	47.603.100

*E) Services Judiciaires :*

Chap. 95. – Direction .....	1.267.300	
Chap. 96. – Cours et Tribunaux .....	4.351.500	
Chap. 97. – Maison d'Arrêt .....	2.121.900	7.740.700

193.484.900

## Section 4 - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :

Chap. 1. – Charges Sociales .....	64.112.300	
Chap. 2. – Prestations et fournitures .....	13.668.800	
Chap. 3. – Mobilier et matériel .....	3.087.200	
Chap. 4. – Travaux .....	7.927.800	
Chap. 5. – Traitements - Prestations .....	533.000	
Chap. 6. – Domaine immobilier .....	16.029.300	
Chap. 7. – Domaine financier .....	3.838.500	109.196.900

## Section 5 - SERVICES PUBLICS :

Chap. 1. – Assainissement .....	15.068.100	
Chap. 2. – Eclairage public .....	2.085.000	
Chap. 3. – Eaux .....	1.372.000	
Chap. 4. – Transports publics .....	2.880.000	21.405.100

## Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :

*I - Couverture déficits budgétaires de la  
Commune et des Etablissements Publics :*

Chap. 1. – Budget communal .....	29.966.000	
Chap. 2. – Domaine social .....	21.691.500	
Chap. 3. – Domaine culturel .....	3.150.300	54.807.800

*II - Interventions :*

Chap. 4. – Domaine international		
SC - 4.1 - Subventions		
SC - 4.2 - Politiques publiques .....	5.963.800	
Chap. 5. – Domaine éducatif et culturel		
SC - 5.1 - Subventions		
SC - 5.2 - Politiques publiques .....	30.477.300	
Chap. 6. – Domaine social et humanitaire		
SC - 6.1 - Subventions		
SC - 6.2 - Politiques publiques .....	20.726.800	
Chap. 7. – Domaine sportif		
SC - 7.1 - Subventions		
SC - 7.2 - Politiques publiques .....	6.040.800	63.208.700

*III - Manifestations :*

Chap. 8. – Organisation manifestations		
SC - 8.1 - Subventions		
SC - 8.2 - Politiques publiques .....	32.864.400	32.864.400

*IV - Industrie - Commerce - Tourisme :*

Chap. 9. – Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme		
SC - 9.1 - Subventions		
SC - 9.2 - Politiques publiques .....	8.105.000	8.105.000

158.985.900

Total Etat « B » ..... 516.387.800

ETAT « C »  
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS  
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2006

Section 7 - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :

Chap. 1. – Grands travaux - Urbanisme .....	87.570.300	
Chap. 2. – Equipement routier .....	4.167.500	
Chap. 3. – Equipement portuaire .....	7.965.000	
Chap. 4. – Equipement urbain .....	20.385.000	
Chap. 5. – Equipement sanitaire et social .....	159.753.000	
Chap. 6. – Equipement culturel et divers .....	10.334.000	
Chap. 7. – Equipement sportif .....	3.826.100	
Chap. 8. – Equipement administratif .....	4.440.000	
Chap. 9. – Investissements .....	14.500.000	
Chap. 10. – Equipement Fontvieille .....	80.000	
Chap. 11. – Equipement industrie et commerce .....	132.000	313.152.900
		313.152.900
Total Etat « C » .....		313.152.900

ETAT « D »  
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 2006

	DEPENSES	RECETTES
80 - Comptes d'opérations monétaires .....	1.350.000	1.350.000
81 - Comptes de commerce .....	8.165.000	4.115.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés .....	3.811.000	5.061.000
83 - Comptes d'avances .....	1.546.000	684.800
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat ..	4.205.000	1.055.000
85 - Comptes de prêts .....	3.717.500	4.967.500
Total Etat « D » .....	22.794.500	17.233.300

PROGRAMME TRIENNAL D'EQUIPEMENT PUBLIC

2006/2007/2008

Les montants sont indiqués en millions d'euros

ARTICLE	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	Coût global au 1/1/05	Coût global au 1/1/06	Estimation dépenses à fin 05	Crédits à engager 2006/2008	Crédits de paiement		
						2006	2007	2008
I. GRANDS TRAVAUX - URBANISME								
701.907	<i>Amélioration sécurité tunnels</i>	5,00	7,20	2,15	2,20	3,00	2,05	0,00
701.908	<i>Tunnel descendant Ouest</i>		80,00	1,68	78,32	6,00	25,00	25,00
701.911	<i>Urbanisation SNCF - VRD</i>	114,00	125,00	78,96	11,00	25,30	15,00	5,00
701.913/1	<i>Urbanisation SNCF- Ilot Auréglià Grimaldi</i>	90,50	92,50	50,65	2,00	25,00	16,85	0,00
701.913/5	<i>Urbanisation SNCF- Ilot Castelleretto</i>	55,00	63,00	12,80	8,00	21,00	23,00	6,20
	SOUS TOTAL I	264,50	367,70	146,24	101,52	80,30	81,90	36,20



ARTICLE	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	Coût global au 1/1/05	Coût global au 1/1/06	Estimation dépenses à fin 05	Crédits à engager 2006/2008	Crédits de paiement		
						2006	2007	2008
II. EQUIPEMENT ROUTIER - PARKINGS								
702.914	<i>Parking d'Ostende</i>	13,70	14,73	13,70	1,03	1,03	0,00	0,00
702.961	<i>Parking du vallon Sainte Devote</i>	60,00	59,99	59,89	0,00	0,10	0,00	0,00
SOUS TOTAL II		73,70	74,72	73,59	1,03	1,13	0,00	0,00
III. EQUIPEMENT PORTUAIRE								
703.901	<i>Port - Réparation ouvrages existants</i>	3,15	3,26	1,00	0,11	1,85	0,41	0,00
703.904	<i>Port - Superstructure Digue/Contre Jetée</i>	12,96	13,50	2,48	0,54	4,00	3,00	2,00
SOUS TOTAL III		16,11	16,76	3,48	0,65	5,85	3,41	2,00
IV. EQUIPEMENT URBAIN								
704.993	<i>Epuration des fumées - UIRUI</i>	18,50	19,53	4,37	1,03	10,00	5,16	0,00
SOUS TOTAL IV		18,50	19,53	4,37	1,03	10,00	5,16	0,00
V. EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL								
705.911	<i>Opération Malbousquet 2001</i>	39,00	39,61	0,39	0,61	39,22	0,00	0,00
705.915	<i>Opération la Cachette</i>	18,50	16,70	2,68	0,00	4,80	8,00	1,00
705.920	<i>Opération du Devens</i>	8,71	8,72	8,59	0,01	0,13	0,00	0,00
705.930	<i>C.H.P.G. - Mise à niveau</i>	35,00	40,50	25,68	5,50	8,00	6,00	0,82
705.930/1	<i>C.H.P.G. - ULMS / Centrale d'énergie</i>	131,50	145,00	28,05	13,50	28,00	32,00	32,00
705.931	<i>Relogement provisoire Cap Fleuri 2</i>		14,00	0,70	13,30	5,00	8,30	0,00
705.933/6	<i>Zone A Fontvieille</i>	90,00	92,07	48,70	2,07	36,00	6,00	1,37
705.936	<i>Immeuble Industria Minerve</i>	93,00	98,20	42,89	5,20	20,70	18,00	13,60
705.954	<i>Opération 21-25 rue de la Turbie</i>	12,00	12,30	6,00	0,30	4,50	1,50	0,30
705.965	<i>Opération boulevard Rainier III</i>	16,45	17,24	11,74	0,79	5,50	0,00	0,00
705.996	<i>Opération les Agaves</i>	39,26	39,76	39,26	0,50	0,50		
SOUS TOTAL V		483,42	524,10	214,68	41,78	152,35	79,80	49,09

ARTICLE	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	Coût global au 1/1/05	Coût global au 1/1/06	Estimation dépenses à fin 05	Crédits à engager 2006/2008	Crédits de paiement		
						2006	2007	2008

VI. EQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS								
706.960	<i>Forum Grimaldi</i>	280,20	280,20	278,65		0,85	0,66	0,00
	SOUS TOTAL VI	280,20	280,20	278,65	0,00	0,85	0,66	0,00

VII. EQUIPEMENT SPORTIF								
707.924/2	<i>Aménagement terrains de sports de France</i>	6,98	7,01	6,49	0,03	0,52	0,00	0,00
707.994	<i>Extension Quai Albert 1<sup>er</sup></i>	62,30	65,65	18,65	3,35	1,00	9,00	9,00
	SOUS TOTAL VII	69,28	72,66	25,14	3,38	1,52	9,00	9,00

VIII. EQUIPEMENT ADMINISTRATIF								
708.992	<i>Transfert Conseil National</i>	16,90	17,65	1,76	0,75	1,00	7,00	7,00
	SOUS TOTAL VIII	16,90	17,65	1,76	0,75	1,00	7,00	7,00

XI. EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL								
711.984/1	<i>Réhabilitation immeubles quai Antoine 1<sup>er</sup></i>		0,56	0,00	0,56	0,14	0,18	0,24
	SOUS TOTAL IX	0,00	0,56	0,00	0,56	0,14	0,18	0,24

TOTAL GÉNÉRAL	Coût global au 1/1/05	Coût global au 1/1/06	Estimation dépenses à fin 05	Crédits à engager 2006/2008	Crédits de paiement		
					2006	2007	2008
	1 222,61	1 373,88	747,91	150,70	253,14	187,11	103,53

Le présent programme triennal ne comprend pas l'opération "Digue du large" qui fait l'objet d'un mode de financement spécifique.

Il ne comprend pas non plus certaines opérations de constructions de logements qui font également l'objet d'un financement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel (Honoré Labande, Testimonio B1) ou d'un simple rachat (opération CAR).

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 337 du 20 décembre 2005 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.824 du 27 juin 1990 portant nomination d'une Attachée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Christine VITALI, Attachée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 338 du 20 décembre 2005 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 17 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 61 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.623 du 16 septembre 1998 portant nomination du Premier Président de la Cour d'Appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Jean-François LANDWERLIN, Premier Président de la Cour d'Appel, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 janvier 2006.

## ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean-François LANDWERLIN, Premier Président de la Cour d'Appel.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Erratum à l'ordonnance souveraine n° 334 du 13 décembre 2005 portant titularisation du Deuxième Secrétaire à l'Ambassade de la Principauté de Monaco en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-bas, ainsi qu'auprès des Communautés européennes, publiée au Journal de Monaco du 23 décembre 2005.*

Lire page 2419 :

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Isabelle COSTA, Deuxième Secrétaire à l'Ambassade de la Principauté de Monaco en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas ainsi qu'auprès des Communautés européennes est titularisée dans le grade correspondant.

Cette titularisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Au lieu du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

Le reste sans changement.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2005-405 du 18 août 2005 habilitant un agent de la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 834 du 8 décembre 1967 visant à limiter et à diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublants la tranquillité publique ;

Vu la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.885 du 12 mai 1993 fixant les conditions d'application de l'article premier de la loi n° 834 du 8 décembre 1967, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe ANTOGNELLI, Chef de Section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, est habilité à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la lutte contre la pollution et aux bruits troublants la tranquillité publique.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-632 du 27 décembre 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 74<sup>e</sup> Rallye Automobile de Monte-Carlo, du 19 au 22 janvier 2006 et du 9<sup>e</sup> Rallye Monte-Carlo Historique, du 26 janvier au 1<sup>er</sup> février 2006.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules autres que ceux participant aux rallyes susvisés ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation est interdit :

- sur les parkings de la route de la Piscine (darses Nord et darse Sud), du mardi 17 janvier 2006, à 0 h 00, au dimanche 22 janvier 2006, à 24 h 00, ainsi que du jeudi 26 janvier, à 0 h 00, au jeudi 2 février 2006, à 24 h 00.

- sur le quai Antoine 1<sup>er</sup>, dans sa totalité, du mardi 17 janvier 2006, à 0 h 00, au lundi 23 janvier 2006, à 7 h 00.

## ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant aux rallyes susvisés ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation sont interdits :

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre les deux intersections avec l'avenue J.F. Kennedy, du mardi 17 janvier 2006, à 0 h 00, au lundi 23 janvier 2006, à 7 h 00.

- sur l'appontement central du Port (zone située avant la barrière), du mardi 17 janvier 2006, à 0 h 00 au dimanche 22 janvier 2006, à 24 h 00.

## ART. 3.

Une voie de circulation à sens unique de 4 mètres de large est maintenue route de la Piscine, dans le sens Menton/Monaco, du jeudi 19 janvier 2006, à 12 h 00, au dimanche 22 janvier 2006, à 24 h 00, excepté aux dates et horaires suivants, pendant lesquels la circulation des véhicules est interdite :

- du jeudi 19 janvier 2006, à 18 h 00, au vendredi 20 janvier 2006, à 7 h 30,

- le vendredi 20 janvier 2006, de 11 h 45 à 14 h 15,

- du vendredi 20 janvier 2006, à 17 h 30, au dimanche 22 janvier, à 19 h 00.

## ART. 4.

Le stationnement des véhicules autres que ceux participant aux rallyes susvisés ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité est interdit sur la route de la Piscine du jeudi 19 janvier 2006, à 12 h 00, au dimanche 22 janvier 2006, à 24 h 00.

## ART. 5.

Un sens unique de circulation est instauré, quai Antoine 1<sup>er</sup>, entre le virage de la Rascasse et le Yacht Club de Monaco, avec une voie montante côté mer et une voie descendante côté bâtiments, ceci afin de contourner le Parc d'Assistance, du vendredi 20 janvier 2006, à 6 h 00, au dimanche 22 janvier 2006, à 24 h 00.

## ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-633 du 27 décembre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (catégorie A – indices majorés extrêmes 409/515).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine économique ;

- justifier d'une expérience professionnelle.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- deux extraits de leur acte de naissance,

- un extrait de casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit ;

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

- M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- M. Richard MILANESIO, Secrétaire Général Adjoint du Ministère d'Etat ;

- M. Patrick LAVAGNA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-634 du 27 décembre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché principal au Centre d'Informations Administratives.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché principal au Centre d'Informations Administratives (catégorie B - indices majorés extrêmes 321/411).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du Baccalauréat ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;

- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit ;

M. Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

M. Richard MILANESIO, Secrétaire Général Adjoint du Ministère d'Etat ;

Mme Danielle COTTALORDA, Responsable du Centre d'Informations Administratives ;

M. Jacques PASTOR, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou Mme Laurence BELUCHE, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-635 du 27 décembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EFG EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M./EFG EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « EFG EUROFINANCIAL COMPANY S.A.M./EFG EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 octobre 2005 ;

Vu l'ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque ;

Vu la loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la banque et des établissements financiers ;

Vu la Convention franco monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 ayant fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire française et les échanges de lettres du 18 mai 1963, du 27 novembre 1987 et du 10 mai 2001 relatifs à la réglementation bancaire dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.889 du 18 février 1999 relative à la réglementation applicable aux établissements de crédit de la Principauté ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 16 des statuts (Composition du Conseil d'Administration et dispositions diverses) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 octobre 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-636 du 27 décembre 2005 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Femina Sports de Monaco ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1950 autorisant l'association dénommée « Femina Sports de Monaco » ;

Vu les arrêtés ministériels n° 84-402 du 18 juin 1984, n° 96-216 du 10 mai 1996 et 2002-683 du 20 décembre 2002 approuvant les modifications statutaires de l'association ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 2 de l'association dénommée « Femina Sports de Monaco » adoptée au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 24 octobre 2005.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-637 du 27 décembre 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.444 du 30 avril 1998 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-368 du 18 juillet 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Mariangela BILOTTI en date du 24 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Mariangela BILOTTI, Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 30 juin 2006.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-638 du 27 décembre 2005 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.756 du 27 mars 2003 portant nomination et titularisation d'un Agent d'entretien à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la requête de Mme Laurence DIOURY en date du 29 septembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Laurence GAUDERIE, épouse DIOURY, Agent d'entretien à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 29 décembre 2006.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 2005-075 du 21 novembre 2005 instaurant un sens unique de circulation descendant et une voie « accès véhicules de secours » dans une partie de l'avenue de l'Annonciade.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-074 du 21 octobre 2004 instaurant un sens unique de circulation descendant dans une partie de l'avenue de l'Annonciade ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-100 du 3 janvier 2005 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2004-074 du 21 octobre 2004 instaurant un sens unique de circulation descendant dans une partie de l'avenue de l'Annonciade ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Un sens unique de circulation est instauré sur la voie aval de l'avenue de l'Annonciade, depuis son intersection avec la rue des Orchidées et le chemin des Œillets, et ce, dans ce sens.

## ART. 2.

Est créée une voie « accès véhicules de secours » sur la voie amont de l'avenue de l'Annonciade, dans sa partie comprise entre son intersection avec le chemin des Œillets et la rue des Orchidées, et ce, dans ce sens.

## ART. 3.

Sur la voie mentionnée article 2, pourront circuler exclusivement les véhicules d'interventions, d'urgences, de secours et les autobus, y compris ceux de la ville de Beausoleil.

## ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2004-100 du 3 janvier 2005 et par l'arrêté municipal n° 2004-074 du 21 octobre 2004 instaurant un sens unique de circulation descendant dans une partie de l'avenue de l'Annonciade, sont et demeurent abrogées.

## ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, modifié, relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contraires à celles du présent arrêté, sont suspendues pour une durée indéterminée.



## ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 novembre 2005 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 novembre 2005.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2005-097 du 16 décembre 2005  
portant nomination d'une Employée de bureau dans  
les Services Communaux (Service de l'Etat Civil).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-071 du 9 septembre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil) ;

Vu le concours du 18 octobre 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie DE LA ROCCA est nommée dans l'emploi d'Employée de bureau au Service de l'Etat Civil, avec effet au 18 octobre 2005.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 décembre 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 décembre 2005.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2005-098 du 16 décembre 2005  
portant nomination et titularisation d'une Educatrice  
de Jeunes Enfants dans les Services Communaux  
(Service d'Actions Sociales et de Loisirs).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-045 du 30 juin 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Educatrice de Jeunes Enfants dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu le concours du 11 octobre 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Bernadette RUSSO, née RIEHL, est nommée et titularisée dans l'emploi d'Educatrice de Jeunes Enfants à la Halte-Garderie Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs, avec effet au 11 octobre 2005.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 décembre 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 décembre 2005.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2005-099 du 22 décembre 2005  
portant nomination des représentants des fonctionnaires  
au sein des Commissions Paritaires de la  
Commune.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-084 en date du 20 septembre 2002 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une période de trois ans, à compter du 30 novembre 2005, les membres, titulaires et suppléants, des Commissions Paritaires, instituées par la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale tels qu'ils sont désignés aux articles ci-après :

## ART. 2.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondants à la Catégorie A des emplois permanents de la Commune :

Membres titulaires représentant l'Administration Communale

- M. GINOCCHIO Robert, Secrétaire Général, Directeur du personnel des Services Municipaux, Président,

- M. PAULI Marc, Chargé de mission en Communication.

Membres titulaires représentant les Fonctionnaires Communaux  
- M. GIUSTI Arnaud, Chef de service, Service des Sports et établissements sportifs (Section A 1),

- Mme IMBERT Annie, Bibliothécaire, Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (Section A 2).

Membres suppléants représentant l'Administration Communale

- M. CROVETTO Alexandre, Secrétaire de Mairie,

- Mme ZACCABRI Hélène, Chef de Service de l'Etat Civil.

Membres suppléants représentant les Fonctionnaires Communaux  
- M. SAMARATI Christophe, Inspecteur, Chef de la Police Municipale (Section A 1),

- Mme ROBIN Sophie, Secrétaire d'Administration, Secrétariat Général (Section A 2).

#### ART. 3.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondants à la Catégorie B des emplois permanents de la Commune :

Membres titulaires représentant l'Administration Communale

- M. GINOCCHIO Robert, Secrétaire Général, Directeur du personnel des Services Municipaux, Président,

- M. PAULI Marc, Chargé de mission en communication et protocole.

Membres titulaires représentant les Fonctionnaires Communaux

- M. CURETTI Franck, Comptable, Service Gestion des Personnels (Section B 1),

- M. AUGUSTIN Jean-Philippe, Agent, Police Municipale (Section B 2).

Membres suppléants représentant l'Administration Communale

- M. CROVETTO Alexandre, Secrétaire de Mairie,

- Mme ZACCABRI Hélène, Chef de Service de l'Etat Civil.

Membres suppléants représentant les Fonctionnaires Communaux  
- M. DELAGNEAU Frédéric, Secrétaire, Police Municipale (Section B 1),

- Mme BURLE Dominique, Attachée Technique, Jardin Exotique (Section B 2).

#### ART. 4.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondants à la Catégorie C-D des emplois permanents de la Commune :

Membres titulaires représentant l'Administration Communale

- M. GINOCCHIO Robert, Secrétaire Général, Directeur du personnel des Services Municipaux, Président,

- M. PAULI Marc, Chargé de mission en Communication.

Membres titulaires représentant les Fonctionnaires Communaux

- Mme MORTER Alexandra, Secrétaire Sténodactylographe, Secrétariat Général (Section C-D 1),

- M. MALDARI Jean-Luc, Contrôleur, Service du Domaine Communal-Commerce Halles et Marchés (Section C-D 2).

Membres suppléants représentant l'Administration Communale

- M. CROVETTO Alexandre, Secrétaire de Mairie,

- Mme ZACCABRI Hélène, Chef de Service Etat Civil.

Membres suppléants représentant les Fonctionnaires Communaux  
- M. ANDRIEU Jean-Philippe, Employé de bureau, Secrétariat Général (Section C-D 1),

- M. BEAUSEIGNEUR Robert, Agent de Service - Surveillant, Jardin Exotique (Section C-D 2).

#### ART. 5.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 22 décembre 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 décembre 2005.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.*

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

- prix du numéro,  
sans la Propriété Industrielle, T.T.C .....1,65 Euro

- prix du numéro,  
avec la Propriété Industrielle, T.T.C .....2,65 Euros

- Abonnement annuel au Journal de Monaco :

- Monaco et France Métropolitaine, T.T.C.  
sans la Propriété Industrielle .....64,00 Euros  
avec la Propriété Industrielle .....106,00 Euros

- Etranger, T.T.C  
sans la Propriété Industrielle .....77,00 Euros  
avec la Propriété Industrielle .....127,00 Euros

- Etranger, par avion, T.T.C.  
sans la Propriété Industrielle .....94,00 Euros
- avec la Propriété Industrielle .....155,00 Euros

- Annexe de la Propriété Industrielle .....49,20 Euros

- Insertions et annonces légales (la ligne H.T.) :

- Greffe Général, Parquet Général, Associations.....7,22 Euros
- Gérances libres, locations-gérances.....7,70 Euros
- Commerces (cessions.....) ..... 8,03 Euros
- Sociétés (statuts, convocations, etc.....) .....8,35 Euros

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions ».*

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 11, rue des Géraniums, rez-de-chaussée, de trois pièces, cuisine, salle de bains avec w.c., d'une superficie de 64 m<sup>2</sup> + terrasse.

Loyer mensuel : 1.400 euros.

Provisions charges mensuelles : 40 euros.

Visites : jeudi 5 janvier et lundi 9 janvier 2006, de 15 h à 16 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence MARCHETTI, 20, rue Princesse Caroline à Monaco, tél. 93.30.24.78,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 2005.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament mystique, en date du 2 juillet 1996, et de codicilles postérieurs, Mme Flore dite Blanche NOTE, née CHRISTAUD, ayant demeuré 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, décédée le 14 janvier 2004 à Monaco, a consenti des legs particuliers.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224, du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service d'Anesthésie-Réanimation.*

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint est vacant dans le Service d'Anesthésie-Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de Clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Ce praticien devra être pluridisciplinaire en anesthésie, qualifié en réanimation polyvalente et assurer des astreintes et/ou gardes dans le Service.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Pédiatrie.*

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

En outre, les postulants devront justifier d'une compétence en allergologie ainsi que d'une expérience avérée en ce domaine.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service au Laboratoire d'Analyses Médicales.*

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service est vacant au Laboratoire d'Analyses Médicales du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de 45 ans au plus et remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes ;

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

*Nouveaux tarifs.*

Par décision du Gouvernement Princier, en date du 10 octobre 2005, les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace et de la Résidence du Cap Fleuri, sont fixés comme suit :

**CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006)**

HOSPITALISATION EN « SECTEUR PUBLIC ».

Prix de journée :

Long séjour	DMT/MT 113/03	180,60 euros
Hospitalisation à domicile	DMT/MT 174/06	132,15 euros
Soins à domicile	DMT/MT 358/16	39,29 euros

SUPPLÉMENTS TOUS SECTEURS.

Prix de journée :

Forfait hébergement lit d'hospitalisation (inchangé)		90,56 euros
Forfait hébergement lit d'appoint (inchangé)		54,30 euros
Supplément chambre particulière (inchangé)		122,46 euros
Supplément chambre particulière « côté nord » - (inchangé)		90,51 euros

**RÉSIDENCE DU CAP FLEURI (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006)**

Prix de journée :

Catégorie « B » 56,87 euros

Catégorie « C » 70,56 euros

Convalescents DMT/MT 170/03 126,12 euros

Forfaits journaliers :

Forfait « Dépendance » 10,79 euros

Forfait « Soins Courants » 4,68 euros

Forfait « Pharmacie » 1,86 euros

Forfait « Soins Invalides » 29,65 euros

Les autres tarifs publiés au Journal de Monaco en date du vendredi 5 août 2005 sont inchangés.

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2005-098 d'un poste de Femme de ménage à temps partiel au Secrétariat Général.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de ménage à temps partiel (79 heures mensuelles) est vacant au Secrétariat Général.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et le samedi.

*Avis de vacance d'emploi n° 2005-099 d'un poste de Responsable du maintien à domicile des personnes âgées au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Responsable du maintien à domicile des personnes âgées est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de 2<sup>e</sup> cycle de l'enseignement supérieur ;
- justifier d'une bonne connaissance des logiciels Word, Excel, Lotus Notes ;

- justifier d'une expérience administrative en matière sociale ;
- posséder de bonnes connaissances en gestion budgétaire et gestion des personnels ;
- être apte à encadrer une équipe de travail et coordonner l'action des personnels ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>e</sup> Age ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaire de travail, notamment pour assurer des astreintes de jour et de nuit, week-end et jours fériés compris.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS***La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

*Théâtre des Variétés*

le 5 janvier, à 18 h 15,

Conférence sur le thème : L'Art Moderne : ruptures et continuité - « L'Exposition coloniale de 1931 » par Gilles Genty, Professeur d'Histoire de l'Art, Commissaire d'expositions, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

*Théâtre Princesse Grace*

du 5 au 7 janvier, à 21 h et le 8 janvier à 15 h,

Représentations théâtrales - « Accords Parfaits » de Louis-Michel Colla, avec Caroline Tresca, Philippe Caroit, Julie Cavanna et Antonia Molinova.

*Grimaldi forum*

jusqu'au 31 décembre, à 20 h 30,

« Le Songe » - Création de Jean-Christophe Maillot par les ballets de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, dans le cadre du 20<sup>e</sup> anniversaire de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

du 3 au 5 janvier, à 20 h 30,

« Les Quatre Tempéraments » de Balanchine, « Sinfonietta » de Kylian et « Boléro » de Béjart par les Ballets de Monte-Carlo, dans le cadre du 20<sup>e</sup> anniversaire de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

*Hôtel de Paris*

le 6 janvier, à 21 h,

Noël Russe.

*Salle Garnier*

le 8 janvier, à 11 h,

« Les Matinées Classiques » par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Umberto Benedetti-Michelangeli. Soliste : Lucien Viora, flûte piccolo. Au programme : Vivaldi et Respighi.

*Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 7 janvier 2006, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture - « Mes paysages ... des voyages imaginaires illimités » de Robert Pavesi.

*Grimaldi forum*

jusqu'au 23 janvier 2006,

Exposition de photographies sur le thème « Inde des Lumières ». Un voyage au cœur de l'Inde et de l'Himalaya par Suzanne Held.

*Association des Jeunes Monégasques*

du 6 au 21 janvier, de 15 h à 20 h,

Exposition de peinture de Denise Spinardi.

*Musée National*

jusqu'au 4 janvier 2006,

Exposition de crèches en association avec le Diocèse de Monaco.

**Congrès***Grimaldi Forum*

du 3 au 6 janvier 2006,

Laboratoire Lilly Pharma.

*Fairmont Monte-Carlo*

les 7 et 8 janvier 2006,

Digest Union.




---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

*Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : [journaldemonaco@gouv.mc](mailto:journaldemonaco@gouv.mc).*

*Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.*

---

### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, juge-commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque CENTRALE DE NEGOCE MONEGASQUE, a prorogé jusqu'au 22 juin 2006 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 23 décembre 2005.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

---

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire soussigné, le 19 septembre 2005, réitéré par acte du 15 décembre 2005, M. et Mme Antoine TUROSZ, demeurant à Monaco, 41, boulevard du Jardin Exotique, ont cédé à la société en commandite simple « BOINNOT & Cie » dont le siège est à Monaco, 8, boulevard de France, un fonds de commerce de « électro-ménager, plomberie, les travaux de plomberie, zinguerie, chauffage étant limités à l'entretien et la réparation des installations », exploité à Monte-Carlo, 8, boulevard de France, à l'enseigne « EXPRESS DEPANNAGE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 30 décembre 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

**FIN DE LOCATION GERANCE LIBRE**

---

*Deuxième Insertion*

---

La location de gérance libre renouvelée en dernier lieu par M. Maurizio MONTI, demeurant à Monaco, 2, rue des Lilas, à M. Giancarlo TABURCHI, demeurant à Monaco, 5, boulevard de Suisse d'un fonds de commerce de bar, snack, restaurant, sous l'enseigne de « CHEZ BACCO », exploité à Monaco, 25, boulevard Albert Premier, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 novembre 2004, prendra fin le 31 décembre 2005.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 30 décembre 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

---

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 juin 2005 réitéré par acte du 15 décembre 2005, M. Francesco QUEIRAZZA, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard des Moulins, a cédé à M. Marco FIER, demeurant à Monte-Carlo, 4, avenue des Citronniers, le droit au bail d'un local commercial numéro 783 sis au rez-de-chaussée de la galerie marchande « Les Allées Lumières » dépendant de l'immeuble Park Palace, 27, avenue de la Costa à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du cédant, M. QUEIRAZZA dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

---

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

---

*Deuxième Insertion*

---

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 21 septembre 2005, réitéré le 14 décembre 2005, Mme Elena LUCARONI, commerçante, demeurant à Monaco, Le Santa Monica, 6, boulevard d'Italie, divorcée, non remariée, de

M. Francesco GIANNANDREA, a cédé à la société en commandite simple dénommée « S.C.S. ZANI & Cie », ayant pour dénomination commerciale « PIZZA PINO », et siège social à Monaco, 7, place d'Armes, le fonds de commerce « Bar, achat, vente de hamburgers surgelés et préparés à l'avance, frites, sandwiches, pâtisserie, glaces et boissons non alcoolisées, vente à emporter, service et consommation sur place, boulangerie, fabrication et vente de plats chauds et de salades composées » exploité sous l'enseigne « PIZZA PINO », dans des locaux sis à Monaco, 7, Place d'Armes.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

(Société Anonyme Monégasque)

**« MONACO VOYAGES »**

Publication prescrite par l'ordonnance loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de la l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 octobre 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 24 juin 2005 rectifié aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 14 septembre 2005, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

## STATUTS

### TITRE I

#### FORMATION - DENOMINATION

#### OBJET - SIEGE - DUREE

##### ARTICLE PREMIER.

La société en commandite simple dénommée « EDMOND PASTOR et Cie » sera transformée, à compter de la date de la réalisation de la condition suspensive qui sera ci-après stipulée, en société anonyme ; la société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et substituées aux parts d'intérêts de la société, sous la forme en commandite simple, et des actions qui seront créées par la suite.

Elle sera, à compter de ladite date, régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : Société Anonyme Monégasque « MONACO VOYAGES ».

Son siège social reste fixé à Monaco, 15, boulevard Princesse Charlotte.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 2.

La société a pour objet :

L'activité d'agence de voyages, représentation de compagnies aériennes, maritimes, hôtelières et « tour opérateur » prestation de services liés à l'accueil touristique, l'organisation de congrès, séminaires, « incentives », l'organisation et la promotion de manifestations d'intérêt touristique, culturel et sportif.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

##### ART. 3.

La durée de la société, qui avait été fixée originellement à quatre-vingt-dix-neuf années, se poursuivra pour le temps qui reste à courir jusqu'à son échéance soit le trois juillet deux mille quatre-vingt-huit.



## TITRE II

*FONDS SOCIAL - ACTIONS*

## ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros, divisé en CENT CINQUANTE actions (150) de DEUX MILLE euros (2.000) chacune de valeur nominale entièrement libérées.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

## ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatifs.

La cession des titres a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur le registre de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

## RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les cessions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être agréée par le Conseil d'Administration.

A cet effet, en cas de cession projetée, le cédant devant en faire la déclaration au Conseil d'Administration de la société par lettre recommandée avec avis de réception contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des noms, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Dans les meilleurs délais, le Conseil devra statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément. La décision sera prise à la majorité simple des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ayant droit de vote dans les résolutions le concernant.

Dans les trois mois, au plus tard, à compter de la date de réception de la demande d'agrément, le Conseil notifiera sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision du Conseil, quelle qu'elle soit, n'aura pas à être motivée et en cas de refus ne pourra jamais donner lieu à un réclamation quelconque contre ses membres ou contre la société.

L'agrément de la cession sera requis ou réputé tel, soit en cas de décision favorable notifiée au gérant, soit à défaut de réponse du Conseil dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande, soit après un refus d'agrément, si le rachat des actions, selon l'une des modalités ci-après, n'est pas intervenu dans le délai imparti.

Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera, qu'elles soient associées ou non ou encore par la société elle-même. Ce rachat interviendra moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante huit heures après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou tout autre cause.

Si à l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, comme au troisième alinéa du b ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers ou légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et sept au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six années.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'administrateur.

Le conseil nomme parmi ses membres un président et détermine la durée de son mandat.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Si le conseil d'administration n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateur est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, et dans la mesure où le nombre des administrateurs ne sera pas inférieur au minimum ci-dessus stipulé, le Conseil d'Administration aura la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur délégué soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utile à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

#### ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations et acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## TITRE IV

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 10.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

## TITRE V

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convoca-

tions aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un administrateur délégué désigné par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence. Elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque,
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction,
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée en indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

*ETAT SEMESTRIEL - INVENTAIRE - FONDS DE RÉSERVE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera le jour de la transformation définitive de la société pour se terminer le trente juin deux mille six.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité, peut par la présentation des titres, prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

## ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

## ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions

si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actionnaires.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugés conformément à la loi, et soumis à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faire au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

## ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la transformation de la société autorisée par le Gouvernement.

2°) Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 octobre 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts et leur modification portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte en date du 20 décembre 2005.

Monaco, le 30 décembre 2005.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### **MONACO VOYAGES**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 300 000 euros

Siège social :

15, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

Le 30 décembre 2005 ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance loi numéro 340 sur les sociétés par actions :

les expéditions des actes suivants :

I. - des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO VOYAGES », établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, le 24 juin 2005, modifiés aux termes d'un acte reçu en brevet par ledit M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 14 septembre 2005 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte en date du 20 décembre 2005.

II. - de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par les fondateurs suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Maître CROVETTO-AQUILINA, le 20 décembre 2005.

III. - de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 20 décembre 2005 dont le procès verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte en date du même jour.

Monaco, le 30 décembre 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 octobre 2005,

Mme Margaret CAPRA, commerçante, domiciliée 6, rue Princesse Florestine à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année à compter du 2 décembre 2005,

à Mme Christelle PETIT, sans profession, domiciliée 11, Domaine de la Source à Sospel (Alpes-Maritimes) épouse de M. Daniel BRUGIERE,

un fonds de commerce de prêt à porter, articles de mode, maroquinerie, bijouterie fantaisie, vente de souvenirs, produits alimentaires cachetés et emballés, exploité à Monaco-Ville, numéro 14, rue Basse sous l'enseigne EN PROVENCE.

Le contrat prévoit un cautionnement d'un montant de 2.400 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 21 décembre 2005, par le notaire soussigné,

M. Alain DEVERINI, décorateur, domicilié 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé,

à Mlle Céline GUILLAUME, commerçante, domiciliée 6, Lacets Saint Léon, à Monte-Carlo,

le fonds de commerce de :

1°) gestion immobilière, administration de biens immobiliers ;

2°) transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

exploité 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 décembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 22 décembre 2005, par le notaire soussigné,

M. Raffaele TORELLI, commerçant, domicilié 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, a cédé, à la « S.C.S. MAJIDI & CIE », au capital de 30.000 euros et siège social à Monaco, le fonds de commerce d'antiquités au détail, achat et vente de meubles, tableaux, objets, tapis et tapisseries de plus de cent ans d'âge, exploité dans l'immeuble « VILLA EUROPE », sis 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, connu sous le nom de « RABEL ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 décembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**« S.C.S. JULIEN & Cie »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 29 juin 2005, Mme Françoise JULIEN, née BASTIEN, commerçante, domiciliée 27, rue Grimaldi, à Monaco, en qualité de commanditée,

Et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de pressing, blanchisserie, situé numéro 25, avenue Prince Héréditaire Albert, Centre Commercial de Fontvieille, à Monaco.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont « S.C.S. JULIEN & Cie », et la dénomination commerciale est « SYNERGIE ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 15 septembre 2005.

Son siège est fixé 25, avenue Prince Héréditaire Albert, Centre Commercial de Fontvieille, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 20.000 euros, est divisé en 100 parts d'intérêt de 200 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 Mme JULIEN ;

- et à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par Mme JULIEN, avec les pouvoirs prévus au pacte social.



En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 22 décembre 2005.

Monaco, le 30 décembre 2005.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

---

*Première insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu le 21 décembre 2005, par le notaire soussigné, la S.C.S. « BREZZO & Cie », avec siège social Centre Commercial de Fontvieille, avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco, a cédé, à la « S.C.S. JULIEN & Cie », au capital de 20.000 euros et siège social 25, avenue Prince Héréditaire Albert, Centre Commercial de Fontvieille, à Monaco, le fonds de commerce de pressing, blanchisserie, connu sous le nom de « PRESSING DE FONTVIEILLE », exploité à titre principal à Monaco, 25, avenue Prince Héréditaire Albert, Centre Commercial de Fontvieille et 6, avenue des Papalins, à usage d'atelier au titre de local annexe.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 décembre 2005.

Signé : H. REY.

M<sup>e</sup> André BEZZINA

Avocat au Barreau de Nice

1, rue du Lycée - 06000 Nice

---

**CHANGEMENT**

**DE REGIME MATRIMONIAL**

---

Par jugement numéro 04/01037 du 6 octobre 2004, le Tribunal de Grande Instance de Nice a homologué l'acte reçu le 16 juillet 2003, par Maître SILGWALT-KERMADEC-LECLERCQ-MARI-BELFILS-GUISIANO, Notaires associés à Beausoleil (06240), aux termes duquel les époux Mme Joëlle, Martine, ENRIETTI, institutrice, née à Monaco (Principauté), le 3 septembre 1954 et M. Gérard, Hubert, CONDESSE, caissier, né à Monaco, (Principauté), le 24 décembre 1952, demeurant ensemble, 7, boulevard de Belgique à Monaco (98000).

Ont convenus de changer de régime matrimonial et d'adopter pour l'avenir le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale.

Monaco, le 30 décembre 2005.

---

**RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL**

---

*Première Insertion*

---

Par acte sous seings privés, en date du 22 novembre 2005, enregistré le 21 décembre 2005, la SCI GITO, dont le siège social est au 7, avenue Prince Pierre à Monaco, et la S.A.M. LA BRESSANE MACCAGNO & FILS, dont le siège est 2, rue des Açores à Monaco, ont convenu de résilier à effet du 30 novembre 2005, les baux commerciaux dont cette dernière société était locataire, relatifs aux locaux annexes situés 7 et 7 bis, rue des açores.

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet de M. Jean BILLON, Conseil Juridique, 5, rue Louis Notari à Monaco, dans les 10 jours de la seconde publication.

Monaco, le 30 décembre 2005.

« **S.C.S. FIRST GT LOCATION & Cie** »

—————  
**CONSTITUTION DE SOCIETE**  
 —————

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes sous seing privé en date des 21 juin et 5 septembre 2005, dûment enregistrés,

- la SARL FIRST GT LOCATION, ayant son siège social « Le Mesleret », Saint Georges des Groseillers à Flers (61100), en qualité d'associée commanditée,

- et une associée commanditaire,

Ont constitué entre elles une société en commandite simple d'une durée de cinquante années à compter du 3 octobre 2005 ayant pour objet la location de dix huit (18) voitures sans chauffeur.

La raison sociale est « S.C.S. FIRST GT LOCATION & Cie ».

Son siège social est fixé au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 15.000 euros est divisé en 100 parts sociales de 150 euros chacune, attribuées :

- à concurrence de 75 parts, numérotées de 1 à 75, à la SARL FIRST GT LOCATION,

- à concurrence de 25 parts, numérotées de 76 à 100, à l'associée commanditaire.

La société sera gérée et administrée par la SARL FIRST GT LOCATION, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation de durée.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2005.

Monaco, le 30 décembre 2005.

*La gérance.*

Société en Commandite Simple

« **SCS LAURENT ROUSSILLON & Cie** »

—————  
**AVIS DE CONSTITUTION**  
 —————

Suivant acte sous seing privé en date du 10 octobre 2005, M. Laurent ROUSSILLON, domicilié à La Turbie, 247, chemin Fuont Nova, en qualité de commandité,

Et deux associés commanditaires,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0513-3 dudit Code :

- Toutes opérations qui se rapportent à l'armement, l'affrètement, l'achat, la vente, la location et l'entretien de tous bateaux et navires de plaisance, neufs ou d'occasion ;

- L'avitaillement et la fourniture de tous produits et services destinés auxdits bateaux et navires ».

La raison et la signature sociales sont « S.C.S LAURENT ROUSSILLON & Cie » et la dénomination commerciale est « MY SEA ».

La durée de la société est de 50 années.

Son siège est fixé à Monaco, LE CIMABUE, 16, quai Jean Charles Rey.

Le capital social, fixé à 60.000 euros, est divisé en 600 parts d'intérêt de 100 euros chacune de valeur nominale appartenant :

- à concurrence de 200 parts, numérotées 1 à 200, à M. Laurent ROUSSILLON,

- à concurrence de 200 parts, numérotées 201 à 400, à un associé commanditaire,

- à concurrence de 200 parts, numérotées 401 à 600, à un second associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Laurent ROUSSILLON, associé commandité.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 21 décembre 2005.

Monaco, le 30 décembre 2005.

Société en Commandite Simple

« **BELLONE & Cie** »

**CESSION DE DROITS SOCIAUX**

**MODIFICATIONS AU STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 28 novembre 2005, dûment enregistré,

Un associé commanditaire a cédé : 60 parts d'intérêts numérotées de 265 à 324 à un autre associé commanditaire.

A la suite de cette cession, la société, dont le capital reste fixé à 220.000 euros divisé en 440 parts sociales de 500 euros chacune, continuera d'exister entre :

- Mme Maryse BELLONE à concurrence de DEUX CENT VINGT parts numérotées de 1 à 220 ;

- Un associé commanditaire à concurrence de CENT DIX parts numérotées de 325 à 434 ;

- Un associé commanditaire à concurrence de CENT DIX parts numérotées de 221 à 324 et de 435 à 440.

La société reste gérée et administrée par Mme Maryse BELLONE, pour une durée illimitée.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2005

Monaco, le 30 décembre 2005.

Société en Commandite Simple

« **BRION & Cie** »

**CESSION DE DROITS SOCIAUX**

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 15 décembre 2005, dûment enregistré,

Mme Danielle BRION, associée commanditaire, demeurant à Monaco, 17, boulevard Princesse Charlotte ;

A cédé : 40 parts d'intérêts numérotées de 141 à 180 à M. William BRION,

qu'elle possédait dans la société en commandite simple « SCS BRION & Cie » avec siège social 17, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

A la suite de cette cession, la société, dont le capital reste fixé à 30.400 euros divisé en 200 parts sociales de 152 euros chacune, continuera d'exister entre :

- Mme Danielle BRION propriétaire de CENT QUARANTE parts numérotées de 1 à 140 ;

- M. William BRION propriétaire de SOIXANTE parts numérotées de 141 à 200.

La société reste gérée et administrée par M. William BRION, pour une durée illimitée.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 décembre 2005.

Monaco, le 30 décembre 2005.

Société en Commandite Simple  
**SCS FAGGIONATO & Cie**

—  
**CESSIONS DE PARTS SOCIALES  
 CHANGEMENT DE GERANT  
 MODIFICATION CORRELATIVE DE LA  
 DENOMINATION SOCIALE  
 MODIFICATIONS STATUTAIRES**  
 —

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 octobre 2005 enregistré le 8 novembre 2005 F/Bd 176V Case 1 et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 7 octobre 2005 enregistré le 8 novembre 2005 :

1) Mme Isabelle PASQUIER, épouse FAGGIONATO, domiciliée à Monaco, 6, rue Princesse Florestine, associée commanditée, a cédé à un associé commanditaire, QUINZE parts sociales de 160 euros de valeur nominale chacune lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple « FAGGIONATO & Cie », au capital de 16.000 euros et siège social 45, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

2) M. Marc FAGGIONATO, domicilié à Monaco, 6, rue Princesse Florestine, associé commanditaire, a cédé à un associé commanditaire, VINGT-CINQ parts sociales de 160 euros de valeur nominale chacune lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple « FAGGIONATO & Cie ».

3) M. Mattéo MINELLONO, domicilié en Egypte, associé commanditaire, a cédé à un associé commanditaire, QUARANTE parts sociales de 160 euros de valeur nominale chacune lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple « FAGGIONATO & Cie ».

4) M. Mattéo MINELLONO, domicilié en Egypte, associé commanditaire, a cédé à M. Gilles RENAULT, domicilié en Principauté de Monaco, 31, avenue Hector Otto, DIX parts sociales de 160 euros de valeur nominale chacune lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple « FAGGIONATO & Cie ».

5) La société continuera à exister entre :

- M. Gilles RENAULT : associé commandité.

- Un associé commanditaire.

- Mme Isabelle PASQUIER, épouse FAGGIONATO ; associée commanditaire.

Le capital social, toujours fixé à la somme de 16.000 euros divisé en CENT parts de 160 euros chacune.

Par suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M. Gilles RENAULT, titulaire de DIX (10) parts, comme associé commandité et de 2 associés commanditaires, titulaires de DIX (10) et QUATRE-VINGT (80) parts.

7) Mme Isabelle PASQUIER, épouse FAGGIONATO a démissionné des fonctions de Gérante de la SCS FAGGIONATO & Cie qui lui avaient été attribuées le 15 novembre 2003, à compter du 10 novembre 2005.

8) M. Gilles RENAULT a été nommé à la fonction de Gérant de la société qui devient désormais « SCS RENAULT & Cie », pour une durée indéterminée ; l'enseigne commerciale « FURTUR.CYB » restant inchangée.

- modifications statutaires corrélatives.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 22 décembre 2005.

Monaco, le 30 décembre 2005.

—  
**S.A.M COFOGE**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150 000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

—  
**AVIS**  
 —

Les actionnaires de la société ont décidé, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 octobre 2005, de poursuivre l'activité sociale conformément aux dispositions statutaires.

*Le Président Délégué.*

**« SOTRAGEM »**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 152 000 euros  
 Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

**AVIS**

L'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2005 a décidé, conformément à l'article 18 des statuts, la continuation de la société.

*Le Conseil d'Administration.*

**DEPARTEMENT DES FINANCES  
 ET DE L'ECONOMIE**
**Direction de l'Expansion Economique**
**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
 DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
 SAM M.D.V**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée M.D.V. immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 80 S 1785, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

**ART. 5.**

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une

de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
 DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
 SAM SAHARA PETROLEUM S.A.M**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SAHARA PETROLEUM S.A.M. immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 98 S 3573, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

**ART. 6.**

Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un officier public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité seront acquis à la société.

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
 DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
 SAM « SOCIETE DES BAZARS  
 MONEGASQUES »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES » immatriculée au répertoire du commerce et

de l'industrie sous le numéro 78 S 1670, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 19 août 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des titres a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

---

---